



FFvolley

COMMISSION FEDERALE DES STATUTS ET REGLEMENTS

PROCES-VERBAL N° 11 DU 5 Décembre 2023

SAISON 2023/2024

Présents :

Président Monsieur Gérard MABILLE,

Membres : Mesdames Sabine FOUCHER et Assia OUADAH,
Messieurs Jean-Paul DUBIER, Didier DECONNINCK, Sylvain GILBERT,
Claude ROCHE

Assiste : Madame Nathalie LESTOQUOY, Responsable du Secteur Sportif

1 / Double licence - MME Lee Ann KAOUANE née le 31/10/2007 licenciée au GSA Vannes Volley 56 (0567745) » N° licence 2512218 et Mlle KAOUANE LEE-ANN née le 31/10/2007 licenciée au GSA « Pays d'Auray VB (0567745) » N° licence 2714899

Le GSA « Vannes Volley 56 » a enregistré un renouvellement de la licence pour Mme Lee Ann KAOUANE le 05/10/2023 : formulaire de demande de licence signé et daté avec le nom de la licenciée mineure en date du 25/09/2023. La licence a été validée administrativement le 10/10/2023. Cependant, le formulaire archivé n'est pas conforme au formulaire type de demande de licence délivré par la FFvolley pour la Saison 2023/2024.

Le GSA « Pays d'Auray Volley-Ball » a enregistré une création de licence pour Mme Lee-Ann KAOUANE le 25/10/2023 : formulaire de demande de licence signé et daté par sa mère le 18/10/2024. La licence a été validée administrativement le 26/10/2023. Cependant, la joueuse atteste sur ce formulaire ne pas avoir été licenciée COMPETITION VB dans un autre GSA lors de la saison précédente.

Mme Lee-Ann KAOUANE n° Licence 2714899 – licence Compétition Extension Volley-Ball en création a été inscrite sur la feuille de match n° D1FA014 – SAINT AVE VB/PAYS D'AURAY VB le 25/11/2023 en compétition départementale .

L'absence d'un « tiret » dans le prénom composé entre « LEE et ANN » sur la licence délivrée au GSA « Vannes Volley 56 » les saisons précédentes a Mme Lee-Ann KAOUANE a permis l'enregistrement de la licence en création au GSA « Pays d'Auray VB ». Ces deux licences concernent bien la même personne.

Après examen du dossier la Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

- Que le formulaire de demande de licence en faveur du GSA « Vannes Volley 56 » n'est pas conforme au formulaire type de demande de licence délivré par la FFvolley pour la présente saison ;
- Que la demande de licence CREATION au GSA « Pays d'Auray VB » a été obtenue par une fausse déclaration de la joueuse sur son formulaire concernant sa licence Compétition extension volley-ball de la saison présente ;
- Que la date indiquée **15/10/2024** retire tout caractère de validité à ce formulaire de demande de licence.

Conformément au Règlement Général des Licences et des GSA - Article 12 – Fraudes sur licences : « > 12C - Le membre d'un GSA qui signe plusieurs demandes de licence de même type dans des GSA différents, sera qualifié pour le GSA dans lequel il s'est engagé en premier (date de signature du formulaire de demande de licence).

> 12D – Sans préjudice d'éventuelles conséquences sportives (disqualification notamment), toute fraude ou tentative de fraude d'un joueur sur son identité ou sa qualification entraînera l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour l'intéressé ».

« > 12E - Le licencié qui a demandé une création de licence « compétition » ou « encadrement » pour la saison en cours alors qu'il était licencié avec la même extension dans un autre GSA la saison précédente devra régulariser sa situation en établissant une demande de mutation pour le GSA qu'il veut rejoindre. Si sa situation n'est pas régularisée dans les 8 jours calendaires qui suivent la fraude décelée, il obtiendra automatiquement pour l'extension demandée une mutation RÉGIONALE pour le GSA recevant et sera considéré comme muté la saison suivante.

Conformément au Règlement Général des licences et des GSA – Article 11 C – Annulation « Aucune annulation de la licence et/ou extension(s) ne sont possible dès la suspension provisoire de la DHO sauf si une fraude a été avérée au préjudice du licencié lors de la demande de licence.

Le coût de la licence et/ou extension(s) annulée(s) reste(nt) acquis.

De même des frais d'annulation de cette licence et/ou extension(s) s'appliquent dès lors :

- qu'une fraude a été avérée (sans préjuger les éventuelles sanctions sportives et disciplinaires).
- que la validation de la licence et/ou extension(s) a été faite par la Ligue Régionale. »

La Commission Fédérale des Statuts et Règlement décide :

La licence n°2512218 - Compétition extension volley- ball en renouvellement en faveur de « Vannes Volley 56 » est annulée ;

La licence n°2714899 - Compétition extension volley-ball en création en faveur de « Pays d'Auray Volley-Ball » est annulée ;

Que les coûts des licences délivrées restent acquis à la FFvolley et que des frais d'annulations concernant les deux licences seront imputés dans les paniers des deux GSA « Vannes Volley 56 » et « Pays d'Auray Volley-Ball ».

La décision est transmise à la ligue régionale pour traitement par la commission sportive compétente concernant l'application des sanctions sportives liées à la disqualification de Mme Lee-Ann KAOUANE lors de sa participation aux compétitions avec le GSA « Pays d'Auray Volley-Ball ».

Mme Lee-Ann KAOUANE n° Licence 2512218 devra demander une licence Mutation Compétition Extension Volley-Ball en faveur du GSA « Pays d'Auray Volley-Ball » dans les 8 jours qui suivent la présente décision. En l'absence de cette demande de mutation, Mme Lee-Ann KAOUANE sera mutée d'office en faveur de « Pays d'Auray Volley-Ball » et sera considérée comme mutée la saison suivante.

Le dossier est transmis au Secrétaire Général de la FFvolley pour l'ouverture d'une éventuelle procédure disciplinaire à l'encontre de Mme Lee-Ann KAOUANE.

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.
L'appel n'est pas suspensif.*

2./ Demande de mutation exceptionnelle M. Jean Baptiste BENIELLI né le 28/08/1995 N° de licence 2142101

Monsieur Jean-Baptiste BENIELLI est régulièrement licencié au sein du GSA « Entente Sportive de Nanterre (0921669) » en Compétition Volley-Ball - mutation régionale depuis le 20/10/2023. Il demande une mutation exceptionnelle en cours de saison pour convenance personnelle (l'effectif de son équipe comporte deux passeurs ce qui ne lui permet pas de s'entraîner correctement, Difficulté à s'intégrer à l'équipe) afin d'intégrer le GSA de Vésinet St Germain (0783185).

Après examen du dossier la Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

- Que les motifs invoqués par Monsieur BENIELLI ne lui permettent pas de bénéficier d'une mutation exceptionnelle ;
- Que M. BENIELLI a demandé une licence mutation en faveur du GSA « Entente Sportive de Nanterre » le 16/10/2023
- Que M. BENIELLI ait été inscrit sur deux feuilles de matches en Championnat Régional cette saison avec le GSA « Entente Sportive de Nanterre »

Conformément au Règlement des Licences et des GSA, Article 21C Mutations Exceptionnelles - « Avec l'accord du GSA quitté, la CFSR pourra délivrer à titre exceptionnel une mutation à un licencié qui a repris ou non sa licence compétition extension volley-ball durant la saison sportive en cours, qui a été ou non inscrit sur une feuille de match et dont la situation correspondant à l'un des cas suivants :

- Mutation professionnelle en cours de saison (hors conclusion d'une promesse ou d'un contrat de travail de joueur(se) professionnel(le), d'entraîneur professionnel mentionné à l'article 18.4 du présent règlement ou d'un engagement en service civique).
- Cours scolaire, universitaire ou formation professionnelle débutés en cours de saison sportive.
- Déménagement ou rapprochement de sa cellule familiale en cours de saison sportive ».

Conformément au Règlement des Licences et des GSA, Article 21F Délai entre Deux Mutations (licences compétition extension volley-ball – outdoor-para volley – encadrement assujettis à une demande de mutation) - « Le joueur qui a obtenu une mutation ne peut solliciter la même saison une nouvelle mutation qu'après un délai minimum de 6 (six) mois, courant de la date de la demande de mutation (saisie informatique) faite pour le GSA qu'il désire quitter. Cette disposition ne s'applique pas pour le licencié-muté recruté en qualité de Joueur Professionnel, de Joker Médical, pour les mutations exceptionnelles et pour les joueurs qui n'ont jamais été inscrits sur une feuille de match »

La Commission Fédérale des Statuts et Règlement décide :

- **Que la demande de mutation exceptionnelle de Monsieur Jean Baptiste BENIELLI du GSA ESN Nanterre vers le GSA Vésinet St Germain ne peut être acceptée.**
- **Que M. Jean-Baptiste BENIELLI pourra demander une nouvelle mutation régionale en faveur du club de son choix à compter du 17/04/2024.**

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives. L'appel n'est pas suspensif.

3./ Demande de mutation exceptionnelle M. Mehdi DEBARLE né le 15/08/2003 N° de licence 2130914

M. Mehdi DEBARLE est licencié au GSA « US Pontet Volley Avenir (0842425) » son renouvellement de licence Compétition Volley-Ball date du 11/09/2023.

Pour des raisons familiales M. DEBARLE doit se rapprocher impérativement de sa mère en Région Parisienne, Monsieur DEBARLE demande à bénéficier d'une mutation exceptionnelle pour intégrer le GSA de « Asnières Volley 92 ».

Après examen du dossier :

- Courrier explicatif de l'intéressé ;
- Certificat médical concernant l'état de santé de sa mère en date du 13/11/2023 ;
- Justificatif de domicile de Mme DEBARLE à Asnières sur Seine (92) ;
- Formulaire de demande de licence 2023/2024 en faveur du GSA « Asnières Volley 92 ».

Conformément à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA il s'agit bien d'un déménagement concernant le rapprochement de la cellule familiale en cours de saison.

La Commission Fédérale des Statuts et Règlement décide :

D'initier la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du GSA « ASNIERES VOLLEY 92 ». Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que le joueur puisse se voir délivrer une licence Compétition extension Volley-Ball – mutation exceptionnelle en faveur du GSA « ASNIERES VOLLEY 92 ».

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.
L'appel n'est pas suspensif.*

4./ Demande de mutation exceptionnelle M. Célian BLANCHARD TROUILLET né le 31/01/2003 N° de licence 2315530

M. Célian BLANCHARD TROUILLET était licencié Compétition extension Volley-Ball au GSA « ASUL Lyon Volley-Ball (0699603) durant la saison 22/23.

Pour raisons d'études M. Célian BLANCHARD TROUILLET a déménagé à Annemasse (74) et demande à bénéficier d'une mutation exceptionnelle pour intégrer le GSA de « Annemasse Volley 74 (0744930) ».

Après examen du dossier :

- Attestation d'études à la Haute Ecole du Paysage d'ingénierie et d'architecture (HEPIA) à Genève à compter du 18/09/2023 ;
- Justificatif de domicile de M. Célian Blanchard Trouillet à Annemasse (74) ;
- Formulaire de demande de licence 2023/2024 en faveur du GSA « Annemasse Volley 74 ».

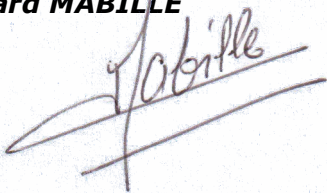
Conformément à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA il s'agit bien d'un Coursus Universitaire ayant débuté en cours de saison sportive.

La Commission Fédérale des Statuts et Règlement décide :

D'initier la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du GSA « Annemasse Volley 74 ». Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que le joueur puisse se voir délivrer une licence Compétition extension Volley-Ball – mutation exceptionnelle en faveur du GSA «Annemasse Volley 74».

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.
L'appel n'est pas suspensif.*

Le Président de la CFSR
Gérard MABILLE



Le Secrétaire de Séance
Claude ROCHE

